

2305



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

Decisione

6 décembre 1993

Note de discussion

Promotion de la coopération transfrontalière des cantons et des régions par la Confédération

Vu la note de discussion du DFAE et du DFEP du 15 novembre 1993

Après délibération il est

décidé:

1. Il est pris acte de la note du DFAE/DFEP.
2. Le DFI sera associé à la préparation du message.

Pour extrait conforme:

Allesato Mithu

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	10	-
	X	EDI	5	-
	X	EJPD	5	-
	X	EMD	5	-
	X	EFD	7	-
X		EVD	5	-
	X	EVED	5	-
	X	BK	3	-
		EFK		
		Fin.Del.		

Dodis



DEPARTEMENT FEDERAL
DES AFFAIRES ETRANGERES
2520.38

DEPARTEMENT FEDERAL
DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

Berne, le 15 novembre 1993

Au Conseil fédéral

Note de discussion

Promotion de la coopération transfrontalière des cantons et des régions par la Confédération

I POINT DE LA SITUATION

1. Mandat 1: Réorientation de la politique régionale

1.1 Le 14 décembre 1992, le Conseil fédéral a donné mandat au DFEP d'entreprendre immédiatement la révision de la politique régionale annoncée dans le programme de législature 1991-95 et d'élaborer un train de mesures à cet effet.

1.2 Ces travaux, placés sous la responsabilité de l'OFIANT, accompagné par un groupe de la Commission consultative pour le développement économique régional et avec le concours de cantons et de régions, sont les suivants:

- procéder à la révision complète de la LF sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne;
- présenter des propositions en matière de politique régionale en vue de maîtriser les mutations structurelles dans l'espace rural;

- réexaminer, conjointement avec le DFAE, les possibilités de coopération transfrontalière des cantons et des régions, définir le mode de représentation des intérêts de la Confédération concernant ces activités et présenter des propositions à ce sujet;
- clarifier le financement des mesures proposées.

2. Mandat 2: Rapport sur le postulat Onken du 16.12.1992. Politique étrangère. Latitude laissée aux cantons

2.1 Le 3 février 1993, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à accepter un postulat du Conseiller aux Etats Onken du 16 décembre 1992 (Politique étrangère. Latitude laissée aux cantons), approuvé entre-temps par les deux Chambres, par lequel il est prié d'élaborer un rapport pour:

- exposer les moyens d'action juridiques et institutionnels des cantons dans le domaine de la coopération transfrontalière;
- présenter en particulier des exemples de la manière dont la coopération transfrontalière dans les régions limitrophes peut s'exercer avec efficacité;
- formuler les perspectives d'un rôle innovateur des cantons frontaliers en matière de "politique étrangère" dans le processus d'intégration.

2.2 Le Chef du DFAE a chargé un groupe de travail interdépartemental, placé sous la responsabilité de la Direction du droit international public, d'élaborer ce rapport (cf. annexes 1 & 2).

2.3 Le rapport doit également traiter des questions qui ont été formulées dans les autres interpellations parlementaires consécutives au non à l'adhésion à l'EEE:

- motion Spielmann du 7 décembre 1992 (92.3489, favoriser la présence des cantons sur la scène internationale) et

- 3 -

- motion Epiney du 9 décembre 1992 (92.3501, droit à la différence des minorités), toutes deux transmises comme postulats avec une mention relative au rapport sur le postulat Onken;
 - motions Schüle du 11 mars 1993 et du Groupe radical démocratique du Conseil national du 18 mars 1993 (93.3102 et 93.3140, renforcement de la collaboration régionale transfrontalière); la première motion mentionnée a été transmise en tant que telle par le Conseil des Etats contrairement à la proposition du Conseil fédéral;
 - motion Mühlemann du 18 juin 1991 (91.3187, intégration européenne. Soutien à la politique des régions frontalières), motion transmise en tant que telle par les deux Chambres contrairement à la proposition du Conseil fédéral;
 - motions Cottier du 19 mars 1993 et Engler du 18 mars 1993 (93.3175 et 93.3169, renouveau du fédéralisme), auxquelles le Conseil fédéral n'a pas encore répondu.
- 2.4 Par ailleurs, le Groupe de concertation des cantons frontaliers limitrophes de la France a soumis en juillet 1993 au Conseil fédéral sept résolutions concernant la politique d'intégration et le programme de la Confédération consécutif au rejet de l'Accord EEE, dans lesquelles une aide financière des cantons est sollicitée pour la réalisation des programmes INTERREG. Le 8 septembre 1993, le Conseil fédéral a pris connaissance d'une note de discussion du DFAE à cet égard et a décidé de donner un avis aussi circonstancié que possible à ce sujet dans le rapport sur le postulat Onken.

II TRAITEMENT DES MANDATS

3. Procédure

- 3.1 Ces deux mandats en partie identiques ont amené les services compétents du DFAE et du DFEP à examiner, dans le cadre du rapport sur le postulat Onken, les mesures en ma-

tière de politique régionale pouvant être prises en faveur des régions frontalières.

- 3.2 Le rapport, qui doit être présenté au Conseil fédéral au début de l'année prochaine, traitera les domaines importants suivants: bases juridiques, participation des cantons à la politique étrangère, pratique et perspectives de la coopération transfrontalière des cantons avec les entités régionales étrangères.

Le rapport s'appuie sur les démarches et les documents suivants:

- Enquête effectuée sous forme de questionnaires auprès des 26 cantons concernant leur pratique actuelle et leur politique future en matière de coopération transfrontalière, ainsi que leurs requêtes adressées à ce sujet à la Confédération.
- Résolutions du Groupe de concertation des cantons frontaliers limitrophes de la France.
- Etude de l'Institut suisse de droit comparé concernant les compétences des régions des pays voisins dans le domaine de la coopération transfrontalière.
- Contact de la Mission suisse auprès des Communautés européennes avec la Direction Générale XVI de la CE responsable de la politique régionale communautaire en ce qui concerne la coopération de la Suisse avec les régions de la CE dans le cadre des initiatives communautaires (par ex. INTERREG, RECITE).

4. Politique régionale: Résultats intermédiaires

- 4.1 La coopération transfrontalière revêt, à divers égards, une dimension particulière pour la Confédération suisse dans le domaine de la politique régionale, dans la mesure où cette politique doit assumer, d'une part, une fonction de cohésion et, d'autre part, une fonction de péréquation:

- Les seize cantons frontaliers suisses ont diverses possibilités, en fonction de la force économique des régions limitrophes étrangères, de développer des potentialités supplémentaires grâce à cette coopération. Trois des quatre régions européennes réputées économiquement les plus fortes, à savoir la Lombardie, la région Rhône-Alpes et le Bade-Wurtemberg, ont des frontières communes avec notre pays. Inversement, différentes régions limitrophes comptent, selon les critères des Fonds structurels de la CE, parmi les régions entièrement ou partiellement tributaires de l'aide: Belfort, Doubs, Aoste, Novare, Sondrio, Bolzano.

Toutes les régions communautaires limitrophes de notre pays sont intégrées dans la zone INTERREG selon l'article 10 du Fonds européen pour le développement régional FEDER (cf. carte de l'annexe 3).

- Les dix cantons dont le territoire ne s'étend pas jusqu'aux frontières nationales étaient jusqu'ici peu intéressés à cette coopération ou en étaient exclus. L'intégration progressive en Europe et le vote négatif sur l'EEE suscitent également de plus en plus d'intérêt de la part des cantons situés en "deuxième ligne" pour cette forme d'activités transfrontalières.

- 4.2 La politique régionale en tant que politique de péréquation peut contribuer à l'égalité des chances des cantons par la participation à la coopération avec les régions étrangères voisines. En l'appliquant comme politique de cohésion, il faut continuer à veiller aux intérêts de la Confédération. Il importe en l'occurrence, comme pour les buts de la loi en élaboration sur le marché intérieur, d'éviter que la coopération d'un canton avec des entités régionales étrangères ne se fasse au détriment d'autres cantons.
- 4.3 Comme le montrent aussi bien l'enquête réalisée auprès des cantons que le texte des résolutions émanant du Groupe de concertation des cantons frontaliers limitrophes de la France, l'aspect primordial de la question réside - outre les requêtes dans le domaine institutionnel (Conférence

des gouvernements cantonaux, service central d'information de la Confédération) - dans la participation active de la Confédération aux initiatives de nature transfrontalière que soutient la CE par le biais des Fonds structurels, à savoir les programmes INTERREG. De fait, la majorité des 16 cantons limitrophes - à savoir les neuf cantons voisins de la France, la Thurgovie, le Tessin et les Grisons - demandent instamment une aide financière dans ce domaine. Il s'agit en clair de pouvoir participer aux programmes transfrontaliers avec les mêmes moyens que les partenaires communautaires, lesquels sont financièrement soutenus à la fois par les Fonds structurels européens et par leurs gouvernements. Autant les cantons que les régions qui ont participé à certains projets dans le cadre du programme INTERREG I évaluent leur expérience de façon très positive.

Par ailleurs, dans sa décision du 8 septembre 1993 concernant la note de discussion du DFAE à propos des résolutions formulées par le Groupe de concertation des cantons frontaliers limitrophes de la France, le Conseil fédéral a indiqué qu'il fallait montrer une certaine réserve en ce qui concerne la demande de soutien financier.

- 4.4 Doté du plus gros budget (915 millions d'écus, soit env. 1,53 milliards de francs suisses) alloué aux initiatives communautaires pour la période 1989-1993, le programme INTERREG I entend, afin de faciliter la réalisation du marché intérieur, revitaliser les économies des zones situées aux frontières de la Communauté et promouvoir une coopération plus intense entre les régions situées de part et d'autre des frontières nationales intérieures. La Commission ne finance que des réalisations sur territoire communautaire, alors que les partenaires suisses participent financièrement à l'exécution de certains projets sur territoire étranger.

Contrairement à d'autres politiques communautaires, l'intervention de la CE dans le domaine de la coopération transfrontalière et interrégionale est très appréciée par les Etats membres. Ce programme satisfait en outre au principe de subsidiarité car il est conçu comme une mesure

d'accompagnement à la réalisation du Marché intérieur et il satisfait les exigences de la politique de cohésion européenne.

4.5 Les démarches entreprises auprès des Communautés européennes à Bruxelles ont mis en évidence que la CE voit d'un bon oeil la participation active de la Suisse aux programmes régionaux. En juin 1993, la CE a publié un livre vert sur l'avenir des initiatives communautaires. Les propositions vont essentiellement dans le sens d'un développement accru de la collaboration interrégionale et transfrontalière aussi bien aux frontières intérieures qu'aux frontières extérieures de la CE.

4.6 Les programmes INTERREG offrent les perspectives suivantes:

- Le succès d'INTERREG I (1989-1993) a conduit au lancement d'un programme consécutif INTERREG II (1994-1999).
- Une fois que les directives concernant les initiatives communautaires auront été publiées à fin 1993, les cantons intéressés devront régler dans un délai de 6 mois leur participation avec les autorités compétentes des régions communautaires limitrophes. La collaboration des intéressés suisses audit programme ne nécessite donc aucune négociation entre la Suisse et la CE.
- Les 15 initiatives communautaires réalisées entre 1989 et 1993 étaient dotées d'un budget de 5,5 milliards d'écus, soit 9,24 milliards de francs suisses au cours actuel. Pour la période 1994-1999, seules 5 à 6 initiatives du même type ont été prévues; 10,5 milliards d'écus, soit 17,6 milliards de francs, seront engagés par la CE pour financer ces programmes. INTERREG demeurera en soi l'initiative la plus importante, ce qui permet d'attendre un triplement du budget actuel (environ 3 milliards d'écus).
- Selon toute probabilité, toutes les régions situées aux frontières extérieures de la CE entrent en ligne de compte pour les projets figurant au programme INTERREG

II. La CE finance 50% des frais à la charge des entités régionales communautaires ou des promoteurs privés établis sur son territoire.

- Dans le cas de la Suisse, il faut partir du principe que les partenaires suisses au programme INTERREG, soit les cantons et les régions, doivent assumer eux-mêmes les frais de leur participation.

III Décision incidente du Conseil fédéral

5. Conséquences

Le programme consécutif INTERREG II est une suite logique d'INTERREG I, considéré comme un succès par les Communautés européennes. Les cantons suisses qui ont participé à divers projets dans le cadre de cette première initiative communautaire ont, pour leur part, estimé qu'il s'agissait là des expériences les plus fructueuses dans le domaine de la coopération transfrontalière.

6. Suite de la procédure

Répondant à un réel besoin, le soutien actif de la Confédération en faveur des régions et des cantons qui participent à certains projets INTERREG permettrait, d'une part, de donner une réponse positive à la motion Mühlemann réclamant un soutien énergique de la part de la Confédération dans ce domaine. Il satisferait du même coup à la demande directement formulée par les cantons limitrophes, ainsi que dans la motion Schüle et celle de la fraction PRD du Conseil national, et donnerait une réponse de principe aux motions Spielmann et Epiney ainsi qu'au postulat Onken.

D'autre part, le cofinancement fédéral serait, pour divers milieux, un signe positif de la volonté d'intégration de notre pays en Europe. De ce fait, une telle mesure d'encouragement servirait aussi bien les intérêts des cantons que ceux de la Confédération.

Quant au message relatif à un arrêté fédéral dans ce sens, nous estimons qu'il y aurait avantage à en confier la préparation au groupe de travail qui élabore le rapport concernant le postulat Onken. On pourrait au besoin élargir ce groupe en y intégrant les représentants d'autres offices fédéraux concernés (Administration fédérale des finances, etc.). Le message relatif à un arrêté fédéral sur l'encouragement des activités cantonales et régionales dans le cadre des programmes INTERREG II devrait en fait être présenté au Conseil fédéral, puis aux Chambres, en même temps que le rapport susmentionné, comme étant la concrétisation d'une des conclusions dudit rapport.

7. Conséquences financières d'un soutien de la part de la Confédération

La CE a investi près d'un milliard d'écus (1,68 milliards de francs suisses) dans l'encouragement des activités relatives au programme INTERREG I. Le livre vert concernant l'avenir des initiatives communautaires ne donne aucun chiffre précis pour les divers programmes. Mais comme nous l'avons déjà mentionné, le programme INTERREG II disposera d'un budget bien plus élevé que le programme précédent. Il faut donc prévoir une intensification de cette forme de collaboration.

Jusqu'à présent, la participation des régions limitrophes suisses aux projets INTERREG n'a été pour ainsi dire systématique que dans l'espace trinational de la région de Bâle. Pour cette raison, seuls les deux demi-cantons de Bâle nous ont fourni des chiffres concrets dans le cadre de l'enquête effectuée auprès des cantons; ces chiffres nous ont servi de base de calcul pour l'établissement des besoins financiers globaux. Par ailleurs, la région en question a attiré notre attention sur le grand nombre de projets figurant dans son programme de développement transfrontalier dont la réalisation est prévue dans le cadre d'INTERREG II.

Dans un souci de coordination, la question d'un éventuel cofinancement de la Confédération a été soumise en première consultation à l'Administration fédérale des finances qui a donné un préavis négatif, pour les raisons suivantes:

- 10 -

- l'évolution précaire du budget fédéral doit inciter la Confédération à mener une politique financière restrictive et à n'engager de nouvelles dépenses que pour des cas urgents.
- ce projet, conçu comme une mesure de politique régionale, doit être présenté et évalué dans le cadre d'un programme général relatif à la nouvelle orientation de la politique régionale, concept qui ne sera présenté qu'au début de l'année 1995.

Cette prise de position de l'AFF appelle de notre part les commentaires suivants:

- sur la question financière, nous requérons une décision intermédiaire du Conseil fédéral justement pour clarifier cette divergence.
- le calendrier de mise en oeuvre de l'initiative INTERREG ne permet pas d'attendre jusqu'en 1995, date prévue pour le nouveau concept général de politique régionale. A la fin du premier semestre 1994, les partenaires suisses à l'initiative INTERREG auront dû déterminer de manière définitive leur engagement dans les programmes régionaux de coopération transfrontalière. En plus, ce projet porte sur une durée limitée de 5 ans ce qui ne contrecarre aucunement les autres activités de politique régionale de la Confédération.

Vu l'état actuel des finances fédérales et les perspectives en ce domaine, la modération demandée par le Conseil fédéral au sujet des activités d'encouragement se traduit, quant à l'évaluation des besoins, comme il suit:

- Le champ d'application à raison de la matière, qui devra être défini dans le message, doit l'être de manière que l'aide fédérale se borne à donner une impulsion aux projets de coopération.
- L'aide fédérale ne doit pas servir à la réalisation et à l'exploitation de projets d'infrastructure, ceci afin

d'éviter toute collision avec des compétences sectorielles. En revanche, il est possible de soutenir toute étude conceptionnelle ou tout travail d'organisation aboutissant au lancement de tels projets.

- La participation de la Confédération s'entend en fonction des capacités financières des cantons requérants et ne saurait dépasser la moitié des frais résiduels non couverts à la charge desdits cantons ou des maîtres d'oeuvre concernés.

Les exemples concrets des cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne ont fourni une base de calcul permettant d'extrapoler les besoins financiers de l'ensemble des cantons qui, selon l'enquête susmentionnée, s'intéressent à une participation aux projets figurant au programme INTERREG. Compte tenu de l'augmentation du financement d'INTERREG II par la CE, nous concluons à un besoin financier de 30 millions répartis sur six ans, soit de 5 millions par année (cf. annexe 4).

DEPARTEMENT FEDERAL
DES AFFAIRES ETRANGERES

DEPARTEMENT FEDERAL
DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

Maurum

Annexes:

- 1.- Table des matières du rapport concernant le postulat Onken
- 2.- Composition du groupe de travail interdépartemental pour le rapport Onken
- 3.- Carte des régions INTERREG
- 4.- Besoins financiers pour INTERREG II
- 5.- Projets d'arrêté fédéral, sommaire du message ainsi que du texte sur les principes d'encouragement des programmes INTERREG

Rapport sur la coopération transfrontalière de la Suisse
(Postulat Onken du 16 décembre 1992:
Politique étrangère. Latitude laissée aux cantons)

Table des matières

- I. Introduction
- II. L'ordre juridique
 - A. La compétence des cantons
 - B. La Convention-cadre du Conseil de l'Europe
 - C. Situation dans les pays limitrophes
- III. Participation des cantons à la politique étrangère
 - A. Les instruments développés dans la perspective de l'EEE
 - B. Vers un renforcement du fédéralisme en matière d'intégration européenne
 - C. Dans les domaines de la coopération au développement et de l'aide humanitaire et de l'aide à l'Europe de l'Est
- IV. La pratique de la coopération transfrontalière et de la collaboration des cantons avec des entités étrangères
 - A. Les formes de coopération régionale transfrontalière
 - 1. Accords interétatiques sectoriels
 - 2. Accords de coopération régionale transfrontalière
 - 3. Organes interrégionaux couvrant plusieurs pays
 - 4. Coopération au niveau communal
 - 5. Autres formes de coopération
 - B. Groupements des cantons
 - C. Les associations des régions d'Europe
 - D. Les régions dans la Communauté européenne
 - E. Initiatives communautaires
- V. Perspectives de la coopération transfrontalière et de la collaboration des cantons avec des entités étrangères
 - A. La question de la répartition interne des compétences entre la Confédération et les cantons

- 2 -

B. Utilisation des possibilités d'action au niveau cantonal

1. Aperçu des champs d'activité
2. Dans les secteurs objet de l'accord EEE y compris implications quant au GATT
 - a. Libre circulation des marchandises
 - b. Libre circulation des personnes
 - c. Libre circulation des services
 - d. Libre circulation des capitaux
 - e. Politiques horizontales et d'accompagnement

C. Les instruments

1. Instruments juridiques
 - a. Révision des articles 9 et 10 de la constitution
 - b. Renforcement de la portée de la Convention-cadre sur la coopération transfrontalière
2. Financements
3. Le rôle du groupe de contact et de la Conférence des gouvernements cantonaux
4. Autorité compétente auprès de l'administration fédérale

VI. Conclusions.

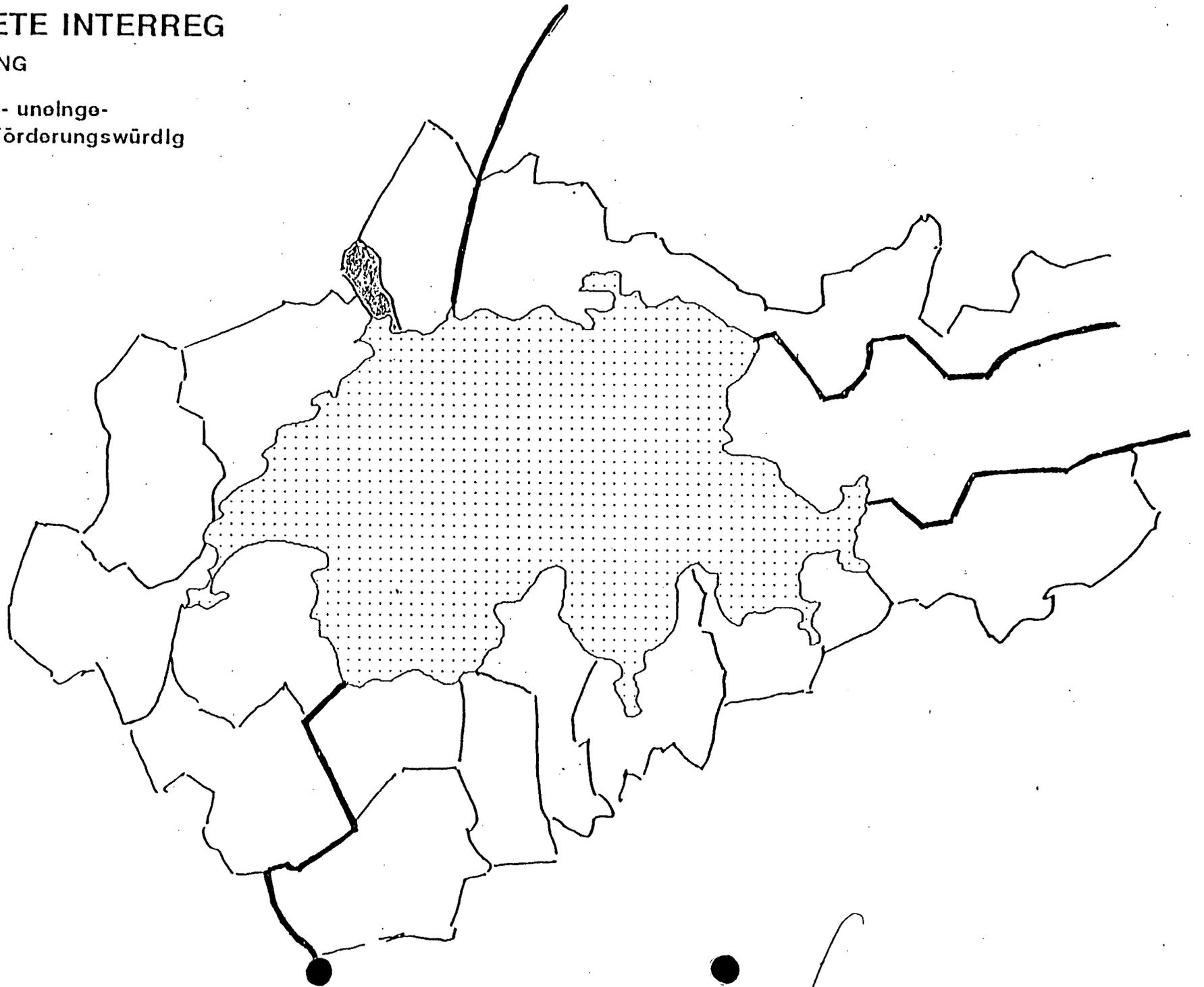
Composition du groupe de travail pour le rapport Onken

- M. Doswald, Ministre, Directeur suppléant, DDIP, DFAE
- M. Bühler, Chef de la Section frontières et droit de voisinage, DDIP, DFAE
- M. Taschetta, Section frontières et droit de voisinage, DDIP, DFAE
- M. Piquet, Chef de la Division I de la législation, OFJ, DFJP
- Mme Malaguerra, Section du droit européen et des affaires internationales (Relations Confédération/Cantons), OFJ, DFJP
- M. Dörig, Section du droit européen et des affaires internationales, OFJ, DFJP
- M. Etter, Chef de section, OFAEE, DFEP
- M. Schiess, Chef de Section, Centrale pour le développement économique régional, OFIAMT, DFEP
- Mme Stoffel, Division du marché du travail, OFIAMT, DFEP
- Mme Marti, Bureau de l'intégration, DFAE/DFEP
- M. Knobel, Service du Conseil de l'Europe, Division politique I, DFAE

GRENZGEBIETE INTERREG

ZEICHENERKLÄRUNG

 = Ziel Nr. 2 - unbeschränkt förderungswürdig



ANHANG III

Annexe 4*Chiffres concrets des cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne pour le programme INTERREG I*

Période

1990-1993 = 4 ans

Projets

13 projets communs basés sur le programme de développement transfrontalier de la région Oberrhein Mitte-Süd:

- Service d'information et de consultation INFOBEST Palmrain
- Aménagement de zones de détente transfrontalières
- Guide touristique du Haut-Rhin
- Promotion d'un centre de management
- Etude sur l'économie régionale
- Etude sur une formation d'ingénieurs trinationale
- Etude de marché Eurorhin
- Etude sur une union tarifaire des transports en commun régionaux
- Relevé du potentiel des aéroports
- Etude sur l'Institut de réhabilitation cardiologique
- Cartographie hydrogéologique
- Brochure illustrée de la région
- Programme de qualification

Coûts

Montant total = 9,41 millions fr.s.

Financement

- | | | |
|--|-------------------|-----|
| - CE | = 3,76 mio fr.s.: | 40% |
| - Partenaires étrangers
(régionaux et nationaux) | = 3,76 mio fr.s.: | 40% |
| - Cantons des deux Bâle
ou maîtres d'oeuvre
privés suisses | = 1,88 mio fr.s.: | 20% |

Besoins financiers pour INTERREG II, évalués sur la base des chiffres susmentionnés

Période

1994 - 1999 = 6 ans

Coûts

Regio Basiliensis (2 cantons), y compris les régions limitrophes de la CE:
 9,41 x 4 (facteur résultant de la durée plus longue et de l'intensification des activités) = 37.64 mio fr.s.

Extrapolation pour les 20 cantons suisses intéressés à une coopération transfrontalière

37,64 mio fr.s. x 10 = 376,4 mio fr.s.

Financement

Part à la charge des partenaires helvétiques
= 20%, soit quelque 75 mio fr.s.

- part des cantons, des régions et des maîtres d'oeuvre privés (60%) = 45 mio fr.s.
- part de la Confédération en moyenne = 40%, soit 30 mio fr.s.
(Alimentation du fonds en six tranches annuelles de 5 mio.)

Bundesbeschluss

E n t w u r f

über die Förderung der Beteiligung der Kantone an INTERREG II -
 Projekten der Europäischen Gemeinschaften 1994-1999

vom

Die Bundesversammlung der Schweizerischen Eidgenossenschaft,
 gestützt auf Artikel 85 Ziffer 10 der Bundesverfassung,
 nach Einsicht in eine Botschaft des Bundesrates vom¹⁾,

Art. 1.

Für die Beteiligung der Kantone an INTERREG II - Projekten der
 Europäischen Gemeinschaften in den Jahren 1994-1999 wird ein Kredit
 von 30 Millionen Franken bewilligt.

Art. 2

Die einzelnen Verpflichtungen dürfen bis zum 31. Dezember 1999
 eingegangen werden.

Art. 3

Der Bundesrat berichtet der Bundesversammlung jährlich über die
 Freigabe und Verwendung der bewilligten Mittel.

Art. 4

Dieser Bundesbeschluss ist nicht allgemein verbindlich; er un-
 tersteht nicht dem Referendum.

Ständerat,

Der Präsident:

Der Sekretär:

Nationalrat,

Die Präsidentin:

Der Protokollführer:

Botschaft

über die Förderung der Beteiligung der Kantone an INTERREG II -
Projekten der Europäischen Gemeinschaften 1994-1999

vom

Sehr geehrte Frau Präsidentin,
sehr geehrter Herr Präsident,
sehr geehrte Damen und Herren,

wir unterbreiten Ihnen mit dem Antrag auf Zustimmung den Entwurf
zu einem Bundesbeschluss über die Förderung der Beteiligung der
Kantone an INTERREG II - Projekten der Europäischen Gemeinschaften
1994-1999.

Abschreibung Vorstösse

Wir versichern Sie, sehr geehrte Frau Präsidentin, sehr geehrter
Herr Präsident, sehr geehrte Damen und Herren, unserer vorzüglichen
Hochachtung.

Datum

Im Namen des Schweizerischen Bundesrates
Der Bundespräsident:
Der Bundeskanzler:

Übersicht

Botschaft

- 1 Allgemeiner Teil
- 11 Ausgangslage
- 111 Zielsetzung
- 112 Die Mitarbeit der Kantone in INTERREG I
- 113 Gegenstand der Vorlage
- 114 Gemeinschaftsinitiativen der EG
- 12 Begründung für die Förderung kantonaler Aktivitäten
- 13 Grundsätze des Mitteleinsatzes
- 2 Besonderer Teil: Bemerkungen zum BB über die Förderung
 der Beteiligung der Kantone an INTERREG II - Projekten
 der Europäischen Gemeinschaften 1994-1999

Prinzipien der INTERREG-Förderung

- *Oertlicher Geltungsbereich*

Alle Kantone und Regionen, die sich an Projekten im Rahmen der EG-Gemeinschaftsinitiative INTERREG II beteiligen.

- *Sachlicher Geltungsbereich*

Organisatorische Vorkehrungen, Studien, Konzepte, Projektierungsarbeiten für die Vorbereitung der Durchführung konkreter Zusammenarbeitsvorhaben.

Ausgeschlossen bleibt die Realisierung und der Betrieb von Infrastrukturprojekten. Die Finanzierung solcher Projekte erfolgt weiterhin nach bisherigen Zuständigkeiten: Gemeinde, Kantone oder Bund bzw. Kofinanzierung bei bestimmten Vorhaben.

- *Bundesbeteiligung*

Beiträge von 30% bis maximal 50% der anrechenbaren Kosten, abgestuft nach Finanzkraft der in Betracht zu ziehenden Kantone (Standort Gesuchsteller und Mitbeteiligte).

Mindestens eine gleichwertige Beteiligung der im Projekt mitwirkenden Trägerschaften des Inlandes.

- *Vergabeverfahren*

Grundsätze einer kontraktuellen, wettbewerbsorientierten Regionalpolitik finden Anwendung. Das heisst:

- Auf Bundesebene wird kein neuer Vollzugsmechanismus (neue Stelle, Kontrolle, etc.) aufgebaut.

- Die Gesuchsteller können ihre Projekte einreichen. Das BIGA erarbeitet jährlich einen Zuteilungsvorschlag der Tranche. Die Beratende Kommission für regionale Wirtschaftsförderung wirkt dabei mit. Nach einer Konsultation der interessierten Bundesämter werden die Mittel für die Projekte zugeteilt.

Nicht verwendete Mittel können auf die nachfolgenden Jahre übertragen werden.

Periodische Information der zuständigen Bundesstelle durch die Gesuchsteller.

Evaluation der Vorhaben.

- *Personelle Folgen*

Keine

- *Finanzielle Folgen*

30 Millionen Franken. Aufnung in auf sechs Jahrestanchen von je 5 Millionen.



EIDGENÖSSISCHES FINANZDEPARTEMENT
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES
DIPARTIMENTO FEDERALE DELLE FINANZE

3003 Bern, den 23. November 1993

An den Bundesrat

Gemeinsames Aussprachepapier EDA/EVD vom 15. November 1993 betreffend die Förderung der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit der Kantone durch den Bund

Mitbericht

zum Antrag EDA/EVD vom 15. November 1993

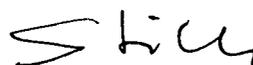
Das Finanzdepartement kann den Erwägungen und Schlussfolgerungen im kurzfristig unterbreiteten Aussprachepapier aus grundsätzlichen Überlegungen nicht beipflichten und beantragt, das Geschäft sei zurückzustellen, bis die Marschrichtung für die künftige Regionalförderung bekannt und festgelegt ist.

Begründung:

1. Die Förderung einer ausgewogenen Entwicklung der Regionen als Lebens- und Wirtschaftsräume ist ein Legislaturziel. Der Bundesrat hat demzufolge den Auftrag, die künftige öffentliche Regionalpolitik unter Berücksichtigung aller wirtschaftspolitischen Gegebenheiten neu zu formulieren. Dabei hat er sich auch mit der Ausgestaltung der Rahmenbedingungen für eine Zusammenarbeit mit benachbarten ausländischen Regionen zu befassen. Die Vorwegnahme des Teilaspektes "Förderung der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit" dürfte sachpolitisch gesehen kaum vertretbar sein.

2. Mit der Annahme des Postulates Onken hat sich der Bundesrat lediglich bereiterklärt, nach dem Nein zum EWR die rechtlichen und institutionellen Rahmenbedingungen für eine wirksame grenzüberschreitende Zusammenarbeit prüfen zu lassen. Der Bund hat demnach in erster Linie die staatsrechtlichen Bedingungen für eine allfällige Kooperation zwischen den Kantonen und den benachbarten Gebieten festzulegen.
3. Eine finanzielle Beteiligung des Bundes an INTEREG II-Programmen wird weder im Legislaturprogramm in Aussicht gestellt, noch sind entsprechende Mittel im geltenden Finanzplan 1995-97 vorgesehen. Wir vertreten die Auffassung, dass nicht nur aus finanzpolitischen, sondern vorab auch aus aufgabenteilungspolitischen Gründen von einer Mitfinanzierung des Bundes an INTEREG-Projekten der EG abzusehen ist. Im Aussprachepapier geht übrigens nicht klar hervor, inwieweit sich die betroffenen Grenzkantone zu engagieren gedenken.
4. Schliesslich ist im Zeitpunkt der leeren Bundeskasse, wo jedefrau und jedermann nach einem Expansionsstopp für die Staatstätigkeit ruft, auch in diesem Bereich ein finanzpolitisches Umdenken notwendig.

EIDG. FINANZDEPARTEMENT



Stich



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA
DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBBLICA

2520.38

Berne, le 2 décembre 1993

Au Conseil fédéral

Note de discussion commune DFAE/DFEP du 15 novembre 1993 concernant la promotion de la coopération transfrontalière des cantons par la Confédération

Réponse

au co-rapport du DFF du 23 novembre 1993.

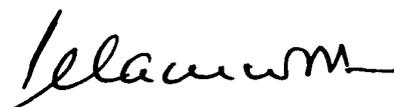
Nous ne sommes pas d'accord avec la proposition du DFF de reporter cette discussion, pour les raisons suivantes:

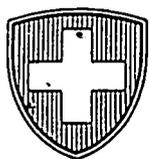
1. Avec la note de discussion du 14 décembre 1992 sur la nouvelle orientation de la politique régionale, le Conseil fédéral a déterminé le cadre de référence de cette révision. La proposition 8 de ce papier prévoit d'analyser le besoin d'action relatif à la coopération transfrontalière des cantons et des régions ainsi que les tâches de la Confédération.
2. Avec INTERREG II, il s'agit d'un programme limité dans le temps qui débute en 1994 et se termine en 1999. La Confédération se doit d'intervenir à temps si elle entend participer de manière significative aux activités INTERREG.
3. Le groupe de travail interdépartemental "Onken" est convaincu qu'une participation de la Confédération en la matière est nécessaire. Les perspectives des finances fédérales incitent toutefois le groupe de travail à proposer au Conseil fédéral de mener maintenant une discussion sur ce sujet. Le résultat déterminera de manière substantielle le contenu du rapport.

4. Le postulat Onken dont la note de discussion fait état n'est pas la seule référence pour proposer cette discussion. Le Parlement a également traité d'autres interventions (mentionnées dans la note de discussion) qui requièrent pour certaines une participation de la Confédération aux activités INTERREG. Par ailleurs, le Conseil fédéral a décidé d'examiner, dans le cadre des travaux pour ce rapport, les résolutions présentées par le Groupe de concertation des cantons frontaliers limitrophes de la France concernant la coopération transfrontalière, dans lesquelles une aide financière fédérale est sollicitée pour la réalisation des programmes INTERREG. Dans le rapport en réponse au postulat Onken, le Conseil fédéral devra donner un avis à ce sujet.
5. Publié en juin 1993, le Livre vert de la Commission des CE présente les buts et les principes de la mise en oeuvre d'un second programme INTERREG. Pour cette raison, il n'était pas possible de prendre en compte dans les demandes de budget et de plan financier les coûts attendus d'une participation fédérale. La décision de principe devra être prise par le Conseil fédéral lors de la discussion proposée. Par la suite et dans la mesure où la rédaction du message et la procédure parlementaire pour un arrêté fédéral simple nécessitent un certain temps, les montants appropriés seront reportés pour la première fois dans le budget 1995, dans le plan financier 1996 et dans les perspectives 97/98.
6. L'"annexe 4" de la note de discussion mentionne, à la page 2, que les cantons (et éventuellement les régions et des partenaires privés) et la Confédération devraient participer, selon notre conception actuelle, dans une proportion moyenne de 60% et 40% aux coûts de réalisation des projets.

Nous maintenons notre proposition du 15 novembre 1993.

DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'ECONOMIE PUBLIQUE





EIDGENÖSSISCHES FINANZDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELLE FINANZE

3003 Bern, den 3. Dezember 1993

An den Bundesrat

Note de discussion commune DFAE/DFEP du 15 novembre 1993 concernant la promotion de la coopération transfrontalière des cantons par la Confédération

Vernehmlassung

zur Stellungnahme des EVD vom 2. Dezember 1993

Das EFD hält an seinem Mitbericht vom 23. November 1993 fest.

Das Diskussionspapier vom 14.12.1992 hat lediglich die Leitlinien der neuen Regionalpolitik festgelegt. Ein kohärentes Gesamtkonzept liegt noch nicht vor. Ein solches ist jedoch die Voraussetzung, damit die einzelnen Massnahmen aufeinander abgestimmt werden können. Ansonsten kann nicht sichergestellt werden, dass die Bundesmittel wirkungsvoll eingesetzt werden. Es wäre deshalb verfrüht, bereits jetzt finanzielle Bundesleistungen zu beschliessen.

Ausserdem geben wir zu bedenken, dass nach Beendigung von INTERREG II im Jahre 1999 mit grosser Wahrscheinlichkeit auch ein INTERREG III lanciert wird. Unsere jetzige Teilnahme würde das Mitmachen beim Folgeprogramm nahezu unausweichlich machen. Die finanziellen Folgen dürften sich mindestens in derselben Grössenordnung bewegen, was haushaltspolitisch untragbar wäre.

EIDG. FINANZDEPARTEMENT

Stich